**Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, DANS SA VERSION MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du**

**juge de paix Tom Foulds**

**Devant :** L’honorable juge Peter Tetley, président

 La juge de paix Monique Seguin

 Madame Jenny Gumbs, membre du public

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

MOTIFS DE L’INTERDICTION DE PUBLICATION

**Avocats :**

Me Scott K. Fenton Le juge de paix Tom Foulds, se représente

Me Amy Ohler lui-même

Fenton, Smith Barristers

Avocats chargés de la présentation

MOTIFS DE L’INTERDICTION DE PUBLICATION

AUDIENCE : le 10 octobre 2017

**Ordonnance rendue le 10 octobre 2017**

1. À la demande des avocats chargés de la présentation et après avoir entendu les observations des parties, le 10 octobre 2017, notre comité d’audition a rendu oralement l’ordonnance suivante, en indiquant que les motifs suivront :

Les noms de AA, la plaignante dans l’affaire pénale qui n’a donné lieu à aucune conclusion, et de BB, l’accusé dans cette affaire, ne seront pas publiés, et aucun renseignement susceptible de les identifier ne doit être publié. Les initiales AA peuvent être utilisées pour décrire la personne qui était la plaignante dans la procédure pénale et les initiales BB peuvent être utilisées pour décrire la personne qui était le plaignant dans le processus disciplinaire judiciaire en question.

**Observations des parties**

1. En vertu de l’alinéa 18 (3) g) du Code de procédure pour les audiences, compris dans le Document de procédures du Conseil d’évaluation des juges de paix, les avocats chargés de la présentation, Me Fenton et Me Ohler, ont déposé devant le comité d’audition une requête visant l’obtention d’une interdiction de publication des renseignements susceptibles d’identifier le plaignant qui a déposé la plainte ayant abouti à l’audience en question (« BB ») ou la personne (« AA ») qui était la plaignante dans la procédure pénale qui a donné lieu à la plainte déposée par BB au sujet de la conduite du juge de paix Tom Foulds (le « juge de paix »).
2. Les avocats chargés de la présentation ont soutenu que les effets bénéfiques de l’interdiction de publication limitée pour protéger la vie privée de BB et de AA l’emportaient sur les effets préjudiciables sur l’intérêt du public.
3. Les avocats chargés de la présentation ont affirmé que ni AA ni BB n’était directement impliqué dans les allégations factuelles constituant l’inconduite judiciaire présumée du juge de paix Foulds.
4. Me Fenton a fait remarquer qu’AA était la plaignante dans une affaire pénale dans laquelle elle a accusé BB de voies de fait et de harcèlement, mais qu’aucune de ces accusations n’a fait l’objet d’un procès; l’accusation de harcèlement a été retirée au motif que le procureur de la Couronne avait estimé qu’il n’y avait pas de perspective raisonnable d'obtenir une déclaration de culpabilité et l’accusation de voies de fait a été suspendue à la demande du procureur de la Couronne sans qu’aucune constatation n’ait été formulée. Il n’est pas prévu qu’AA soit appelée à témoigner dans l’audience devant nous.
5. BB sera appelé à témoigner uniquement sur les effets que l’inconduite présumée du juge de paix Foulds a eus sur lui lorsque, après que le procureur de la Couronne a communiqué des documents à l’avocat de BB, il a pris connaissance de l’intervention du juge de paix auprès de la police, des procureurs de la Couronne et du personnel des services aux tribunaux.
6. Me Fenton a fait valoir également que l’audience devant notre comité d’audition était une audience sur une inconduite judiciaire se limitant aux allégations concernant la conduite du juge de paix; il ne s’agit pas d’un nouveau procès sur l’affaire pénale.
7. Me Fenton a informé notre comité d’audition que BB avait demandé que son nom ne soit pas divulgué. Me Fenton n’a pas eu de contact avec AA et ne sait pas ce qu’elle pense de la question de la divulgation de son nom.
8. Me Fenton a soutenu qu’il serait injuste et indûment préjudiciable pour AA ou BB que leur réputation soit ternie par l’audience en question, alors que l’instance pénale sous-jacente n’a pas abouti à des constatations de culpabilité. Me Fenton a également fait observer que l’objet de l’audience en question était la conduite du juge de paix, et pas celle de AA ou BB.
9. Me Fenton a renvoyé le comité d’audition à l’Avis d’audience, la Pièce 1b), qui emploie les initiales AA et BB pour identifier les deux personnes. Il a affirmé que l’interdiction de publication serait conforme à l’Avis d’audience, et que l’interdiction de publication ne compromettrait pas de façon substantielle la transparence et la publicité des débats de l’audience.
10. Le juge de paix a soutenu que notre comité d’audition n’avait pas compétence pour rendre une telle ordonnance, en précisant que l’alinéa 18 (3) g) exige l’affichage de la demande d’interdiction de publication sur le site Web du Conseil d’évaluation, mais qu’aucun avis de la demande n’avait été donné. Cette disposition prévoit ce qui suit :

18.(3) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, ces requêtes peuvent porter sur les points suivants :

g) obtention d’une interdiction de publication ou d’une ordonnance exigeant que l’audience ou une partie de l’audience soit tenue à huis clos. Le Conseil d’évaluation avisera le public du dépôt d’une motion à cette fin sur son site Web.

1. Le juge de paix a fait valoir que le Conseil d’évaluation n’avait pas compétence pour examiner des plaintes anonymes et qu’une interdiction de publication irait contre cette disposition.
2. Le juge de paix a soutenu que le pouvoir du Conseil d’évaluation d’établir des règles procédurales ne conférait pas au comité d’audition le droit de faire des choses qui ne sont pas prévues par la *Loi sur les juges de paix*; cette loi ne confère pas le pouvoir de rendre une ordonnance interdisant la publication de noms, sauf le paragraphe 11.1 (9) qui stipule que si la plainte porte sur des allégations d’inconduite d’ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, le comité d’audition interdit, à la demande d’un plaignant ou d’un témoin qui déclare avoir été victime d’une telle conduite de la part du juge de paix, la publication de renseignements susceptibles de révéler l’identité du plaignant ou du témoin, selon le cas.
3. Le juge de paix a affirmé que les noms de AA et BB avaient été révélés par le Conseil d’évaluation dans le cadre de la défense contre la demande de révision judiciaire qu’il a déposée et qui a été rejetée, le 3 octobre 2017. En conséquence, il déclare que « le cheval a quitté l’écurie » et que la demande d’interdiction de publication ne devrait pas être acceptée relativement à BB.
4. Le juge de paix a toutefois consenti à l’interdiction de publication du nom de AA, mais pas de BB.

**Analyse**

1. Le paragraphe 11.1 (9) de la Loi prévoyant une interdiction de publication si la plainte porte sur des allégations d’inconduite d’ordre sexuel ou de harcèlement sexuel, oblige le comité d’audition, à la demande d’un plaignant ou d’un témoin qui va témoigner en tant que victime de la conduite du juge de paix, à interdire la publication de renseignements susceptibles de révéler l’identité du plaignant ou du témoin. Par cette disposition, le législateur veille à ce que l’identité des personnes qui se plaignent d’une inconduite d’ordre sexuel ou de harcèlement sexuel sera protégée par une interdiction de publication.
2. La Loi ne tente pas de couvrir toutes les situations possibles qui pourraient surgir dans le cadre d’une instance disciplinaire judiciaire. Le paragraphe 10 (1) de la Loi prévoit : « Le Conseil d’évaluation peut établir des règles de procédure à l’intention des comités des plaintes et des comités d’audition et il les met à la disposition du public. » Cette disposition reconnaît que le Conseil d’évaluation devrait avoir, ou a, l’autorité ou le pouvoir discrétionnaire d’établir les règles de procédure qui devraient régir le processus de plainte, y compris les audiences, dans l’exécution de ses fonctions d’administration de la justice.
3. Le Conseil d’évaluation a prévu le paragraphe 18 (3), dans son Code de procédure, pour des audiences dans lesquelles le comité d’audition a le pouvoir discrétionnaire d’examiner, selon les besoins, une motion en vue d’obtenir une interdiction de publication. La règle procédurale ne tente pas de couvrir toutes les circonstances possibles dans une audience et ne limite pas une requête de ce genre aux circonstances étroites du paragraphe 11.1 (9), qui prévoit une interdiction de publication obligatoire.
4. Le paragraphe 18 (2) du Code de procédure prévoit qu’une partie peut « présenter au comité d’audition une requête concernant une question de procédure ou autre qui doit faire l’objet d’une décision avant l’audience ». L’intention de la *Loi sur les juges de paix* n’est pas d’établir des paramètres relatifs aux questions procédurales qui pourraient surgir au cours d’une instance disciplinaire devant le Conseil d’évaluation. La Loi énonce un cadre général et le Conseil d’évaluation a pour responsabilité d’établir les règles procédurales nécessaires à l’exécution de ses fonctions législatives.
5. Nous sommes convaincus que nous détenons le pouvoir discrétionnaire de déterminer s’il devrait y avoir une interdiction de publication dans les circonstances devant nous ou non.
6. Nous n’acceptons pas l’argument du juge de paix selon lequel l’interdiction de publication limitée que demandent les avocats chargés de la présentation reviendrait à examiner une plainte anonyme. Même avec une interdiction de publier les identités de AA et BB, le juge de paix, dont la conduite fait l’objet de l’audience en question, saurait qui a déposé la plainte. En outre, la Loi prévoit que le plaignant doit être informé de la décision réglant sa plainte, ce qui n’est pas faisable si le plaignant est anonyme. En l’espèce, même si BB est identifié publiquement comme BB, le Conseil d’évaluation sera capable de l’informer de sa décision. On ne peut pas en dire autant d’une plainte anonyme.
7. L’argument du juge de paix selon lequel « le cheval a quitté l’écurie » ne nous convainc pas du caractère inapproprié d’une interdiction de publication pour cette audience. Il pourrait y avoir des articles médiatiques sur les preuves produites à l’audience en question ou sur les décisions rendues par notre comité d’audition. Toute ordonnance rendue par notre comité d’audition protégera les intérêts personnels de AA et BB, dont la conduite ne fait pas l’objet de l’audience.
8. Nous acceptons que la présomption de publicité des débats en justice et les principes énoncés dans les décisions *Dagenais/Mentuck* s’appliquent aux procédures devant notre comité d’audition, tout comme aux tribunaux judiciaires. Nous estimons que l’intention de l’alinéa 18 (3) g) est d’assurer la conformité à la jurisprudence relative au principe de la publicité des débats en justice, qui exige un avis public, y compris un avis aux médias, en cas de dépôt d’une demande de tenir tout ou partie d’une audience à huis clos*.*
9. Nous sommes d’avis qu’il n’était pas nécessaire de donner un avis au public au sujet de la motion des avocats chargés de la présentation; toutefois, même si cet avis était nécessaire, la non-conformité à une exigence technique dans le cadre de l’instance en question ne devrait pas empêcher, et n’empêche pas, le comité d’audition de rendre une décision, après avoir pris en considération les intérêts des parties, les effets sur le droit à la liberté d’expression, le droit du juge de paix à un procès public et équitable, et la protection de la vie privée de AA et BB qui étaient impliqués dans la procédure pénale qui n’a donné lieu à aucune constatation. Le comité d’audition a compétence pour renoncer à la conformité à une étape procédurale d’ordre technique s’il est convaincu que cela protégerait les droits des parties et du public, ainsi que la responsabilité importante du Conseil d’évaluation de préserver la confiance envers la magistrature et l’administration de la justice.
10. Deux membres des médias étaient présents lorsque la motion a été présentée et ils n’ont soulevé aucune objection à la demande d’interdiction de publication. Un d’entre eux a demandé de confirmer que les médias pouvaient utiliser les initiales AA et BB pour décrire les deux personnes.
11. Le comité d’audition est convaincu que les avocats chargés de la présentation ont rempli leur obligation de justifier la délivrance d’une interdiction de publication des noms de AA et BB et de tout renseignement susceptible de les identifier.

Fait le 16 octobre 2017

COMITÉ D’AUDITION :

L’honorable juge Peter Tetley, président

La juge de paix Monique Seguin, membre juge de paix

Madame Jenny Gumbs, membre du public